CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES RHONE-ALPES

1, rue Laborde – 69500 BRON

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 janvier 2010

DECISION RENDUE PUBLIQUE LE 8 MARS 2010
Affaires n° 09/007 et 09/008
Procédure disciplinaire

DECISION

1°) AFFAIRE n° 09/007: M. Benoît M, masseur-kinésithérapeute,

SCP B J-B
Avocats au Barreau d'Ales

CONTRE : M. Pierre-Louis C, masseur-kinésithérapeute,

SCP D P & Associés
Avocats au barreau de Lyon

2°) AFFAIRE n° 09/008 : M. Pierre-Louis C, masseur-kinésithérapeute,

SCP D P B & Associés
Avocats au barreau de Lyon

CONTRE : M. Benoît M, masseur-kinésithérapeute,

SCP B J-B
Avocats au Barreau d'Ales

LE CONSEIL REGIONAL RHONE-ALPES DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES

Vu la plainte déposée par M. M, contre M. C auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ardèche, en date du 9 avril 2009, pour publicité abusive ;

Cette plainte n'a pu être enregistrée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ardèche, au motif que M. C n'était pas inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes à cette date ;

Vu la plainte déposée par M. C contre M. M, auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ardèche, en date du 1er juillet 2009, pour propos calomniateurs et volonté de nuire à la profession et à la réputation de M. M ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation établi par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ardèche en date du 29 juillet 2009 ;

Vu l'extrait des délibérations de l'assemblée plénière du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ardèche du 9 septembre 2009, par lequel le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ardèche transmet les plaintes à la chambre disciplinaire de première instance, sans pour autant s'associer à l'une ou l'autre des plaintes.

1°) En ce qui concerne la plainte de M. M contre M. C

Vu enregistrée, le 15 septembre 2009, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, la plainte de M. M contre M. C, pour publicité abusive ;

Vu, enregistré, le 23 octobre 2009, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, le mémoire présenté pour M C, par la SCP D P B, avocat au barreau de Lyon ; M. C conclut au rejet des prétentions de M. M et à ce qu'il soit dit et jugé que les propos et déclarations de ce dernier à son encontre sont constitutifs d'une faute déontologique ; il demande, à titre subsidiaire, que soit diligentée une enquête afin de rechercher dans quelles circonstances des cartes de visite à son nom auraient été remises ;

M. C fait valoir qu'il a effectué, à la fin de l'année 2008, un remplacement de trois semaines au cabinet de M. M, à Saint-Paul-le-Jeune (Ardèche) ; qu'il a décliné la proposition d'assistanat de M. C et s'est installé pour son propre compte, à Gravières (Ardèche) ; qu'il s'est rendu à l'ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural), à Saint-Paul-le-Jeune, indiquant à la personne qui l'a reçu, qu'il travaillait essentiellement en déplacement à domicile ; qu'en accord avec cette dernière, il a laissé une vingtaine de cartes de visite ; qu'il dément formellement avoir remis des cartes de visite aux commerçants de Saint-Paul-le-Jeune ; que le

fait d'avoir déposé des cartes de visite à l'ADMR, signalant ainsi son installation, ne constitue en aucun cas un acte de publicité ; qu'il ne détourne pas de patients au préjudice de M. M, mais répond simplement a un besoin en masseurs-kinésithérapeutes dans la région ;

Vu enregistrés les 4 décembre 2009 et 20 janvier 2010, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, les mémoires présentés pour M. M, par la SCP B J-B, avocats au barreau d'Alès, par lesquels M. M conclut à ce que M. C soit débouté de sa plainte et à ce qu'une faute déontologique soit retenue à son encontre ;

M. M soutient qu'au mois de février 2009, M. C a massivement distribué ou fait distribuer de nombreuses cartes de visite chez des commerçants, des patients et auprès de l'ADMR, manquant ainsi de délicatesse et de loyauté en méconnaissance des règles déontologiques de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

2°) En ce qui concerne la plainte de M. C contre M. M

Vu, enregistrée le 15 septembre 2009 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, la plainte déposée par M. C à l'encontre de M. M, pour propos calomniateurs et volonté de nuire ;

Vu, enregistré le 28 octobre 2009 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, le mémoire présenté par M. M ; M. M conclut au rejet de la plainte et demande réparation ;

Il soutient que M. C s'est installé un mois après le remplacement effectué ; que ce sont les cartes de visite aperçues chez les commerçants qui lui ont appris l'installation de son confrère ; que, selon le code de déontologie, la publicité est autorisée dans les annuaires à usage public, et lors de l'installation du praticien, par une parution dans la presse ; que M. C l'a mis dans des situations délicates en venant s'entretenir de désaccords devant ses patients ;

Vu, enregistré le 15 janvier 2010 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, le mémoire présenté pour M. C par la SCP D P B ; M. C conclut au bien fondé de sa plainte contre M. M, sollicite que soit dit et jugé que ce dernier a commis une faute déontologique ; il sollicite l'organisation d'une enquête pour rechercher dans quelles circonstances ses cartes de visite auraient été distribuées ;

M. C demande la jonction des deux dossiers l'opposant à M. M (n° 09/007 et 09/008), soutient que les griefs invoqués par M. M sont faux ou imaginaires, indique qu'ayant effectué un remplacement de quelques jours seulement pour le compte de M. M, il n'était en aucun cas tenu à une obligation de non concurrence, déclare qu'il ne détourne nullement la patientèle de M. M, mais répond au besoin de soins d'un patient commun que M. M ne peut recevoir chaque jour, rappelle qu'il n'a remis de cartes de visite qu'à l'ADMR, et en aucun cas aux commerçants et, de surcroît, ignore de quelle façon ses cartes se sont retrouvées chez les commerçants de Saint-Paul-le-Jeune.

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le décret n° 2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, le code de la santé publique et le code de justice administrative ;

Ouï M. DURANTE, membre du conseil régional en son rapport,

Ouï M. M et M. C,

Ouï Me P, avocat de M. C

Ouï Me B, avocat de M. M

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

Sur la jonction :

Considérant que les affaires susvisées n° 09/007 et n° 09/008 sont relatives à des plaintes mettant en cause les mêmes faits et ont donné lieu à une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

Sur le bien fondé des plaintes et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la plainte de M. M :

Considérant, en premier lieu, que ne sont établis ni le caractère massif des distributions de cartes de visite auxquelles se serait livré M. C, à l'issue de son remplacement effectué à la fin de l'année 2008 au cabinet de M. M, au siège de l'Aide à domicile en milieu rural sise à Saint-Paul-le-Jeune, ni les circonstances dans lesquelles quelques cartes auraient été distribuées notamment auprès de commerçants établis dans cette même localité ; que si les distributions reconnues ne sont pas conformes aux dispositions des articles R. 4321-123 et R. 4321-124 et R. 4321-125 du code de la santé publique, il ne résulte pas de l'instruction qu'elles ont revêtu un caractère de gravité suffisant ou auraient, dans les circonstances de l'espèce, été accompagnées d'agissements de nature à justifier la mise en œuvre d'une sanction disciplinaire ; que, par suite, doit être rejetée la plainte de M. M, lequel a d'ailleurs contrevenu aux dispositions de l'article R. 4321-107 du code de la santé publique en ne signant pas de contrat de remplacement avec un praticien dont il ne s'est pas assuré de l'inscription au tableau de l'Ordre ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'eu égard à ce qui précède, les conclusions et la plainte, à caractère reconventionnel, de M. C ne peuvent être fondées ;

Considérant, en troisième lieu, que les conclusions reconventionnelles de M. M tendant à la réparation d'un préjudice dont la réalité n'est pas justifiée doivent, en tout état de cause, être également rejetées ;

Sur la charge des dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, applicable devant les chambres disciplinaires en vertu de l'article R. 4126-42 du code de la santé publique : *"Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties (...)"* ;

Considérant que, dans les circonstances particulières de l'affaire, les dépens doivent être mis pour moitié à la charge de M. Benoît M et pour moitié à la charge de M. Pierre-Louis C ;

Par ces motifs, décide :

Article 1er : Déclare non fondées les plaintes susvisées de M. Benoît M et de M. Pierre-Louis C ;

Article 2 : Rejette le surplus des conclusions des plaignants.

Article 3 : Renvoie les susdits des fins de poursuite disciplinaire, sans peine.

Article 4 : Met les dépens, fixés à la somme de 106,91 euros (cent six euros et quatre-vingt onze centimes) pour moitié à la charge de M Benoît M et pour moitié à la charge de M. Pierre-Louis C.

Article 5 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, 120/122 Rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 6 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à M.M et à M.C, à leurs avocats, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ardèche, au préfet de l'Ardèche, au procureur de la République de l'Ardèche, au préfet de région, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministère de la santé.

Le Président La Greffière

J.P Martin D. Lamontagne